

ARRÊTÉ
de mise en demeure
pris en application de l'article 9-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 779-1 à R 779-8 ;

Vu le schéma départemental modifié conjointement approuvé par la préfète et le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire le 26 décembre 2017 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Pierre-Ange SAVELLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 avril 2019 portant interdiction du stationnement de résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Roch en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;

Vu la demande de monsieur le maire de Saint-Roch reçue le 3 juillet 2025 ;

Considérant qu'un groupe de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage s'est installé sans autorisation sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint-Roch ;

Considérant que le lieu de stationnement des véhicules des gens du voyage n'est pas destiné à accueillir ce type d'occupation, qu'il n'est pas équipé d'installations permettant la distribution d'eau et d'électricité pour ce type de rassemblement, qu'il n'est pas équipé d'un réseau d'assainissement pour recevoir ce groupe, ce qui entraîne des dégâts environnementaux et des pollutions sur la voie publique ;

Considérant que ce terrain ne peut garantir la salubrité publique du fait de l'absence d'installations sanitaires et de bacs de collectes de déchets, préjudiciables à l'environnement et aux personnes installées sur le site ;

Considérant que des branchements sauvages en électricité et en eau ont été constatés, de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens ; que ces branchements génèrent une surconsommation avec un coût très élevé pour la commune ;

Considérant les plaintes reçues à la mairie de Saint-Roch ;

Considérant que cette situation est de nature à engendrer un problème de salubrité et de sécurité publiques ;

Considérant que la commune est en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes qui sont installées sur le parking du terrain de sport de la commune et les rues de la Baratterie, rue de l'Ancienne Ecole et rue des Mésanges sur le territoire de la commune de Saint-Roch (Indre-et-Loire) sont mises en demeure de quitter les lieux avec leurs véhicules avant le lundi 7 juillet 2025 à 16 heures, notamment les propriétaires des véhicules et caravanes immatriculés :

DV-922-DL, BC-318-GS, FN-728-BN, CA-430-GW, EE-300-CD, BB-905-ZE, DC-995-WZ, DH-805-FX, BL-417-YJ, BS-163-WQ, BL-484-CK, 394 JVR 75, AV-929-FJ, 1043 RD 36, BH-455-VQ, HD-758-DA, 9767 DV 89, DY-159-BC ainsi que tout autre véhicule ou résidence mobile les ayant rejoints.

Article 2 : Si la présente mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé par le précédent article, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Article 3 : La présente mise en demeure sera :

- notifiée aux occupants,
- affichée à la mairie de Saint-Roch ainsi que sur les lieux.

Article 4 : Les personnes visées à l'article ci-dessus doivent rejoindre les aires d'accueil de Neuillé-Pont-Pierre où des places sont disponibles.

Article 5 : La gendarmerie nationale facilite le transfert des véhicules susvisés entre le lieu d'implantation illégale et les aires d'accueil visées à l'article 4.

Article 6 : Les personnes destinataires de la présente décision, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le recours peut être exercé par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Le recours suspend l'exécution de la décision. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le maire de Saint-Roch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est applicable durant 7 jours sur l'ensemble du territoire de la commune à compter de sa notification aux intéressés.

Tours, le 3 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pierre-Ange SAVELLI

Je, soussigné(e) (NOM, Prénom et qualité)

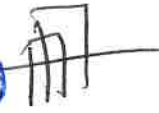
reconnait avoir reçu notification du présent arrêté dont une copie m'a été remise.

Fait à Saint-Roch

le (date) : 04/07/2025

à (heure) : 17h04

Qualité et signature du notificateur

Le Maire
Alain ANCEAU 

Signature :

